

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Réglementation du commerce

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES UTILISÉS  
EN TANT QUE CERTIFICATS DE REPRODUCTION ARTIFICIELLE

1. Le présent document a été soumis par la République de Corée.\*
2. Dans la résolution Conf. 12.3 (Conf. Rev. CoP19), *Permis et certificats*, la Conférence des Parties :

**15. RECOMMANDÉ :**

- a) qu'une Partie, ayant examiné la procédure d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens reproduits artificiellement des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que cette procédure apporte la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement [selon la définition de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)], puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention ;
- b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des spécimens des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés ; et
- c) que les certificats phytosanitaires soient utilisés exclusivement aux fins d'exportation du pays où a eu lieu la reproduction artificielle des spécimens concernés ; et

16. CHARGE le Secrétariat, lorsqu'une Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II, d'en notifier les Parties ;
3. Des informations sur les Parties qui, en vertu de la Résolution ci-dessus, utilisent les certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle sont disponibles sur la page Web de la CITES à la rubrique « Parties ». Les informations sont également publiées sur la page « Dérogations et procédures particulières » de la section « Application », bien que les détails diffèrent légèrement.
4. L'autorité scientifique de la République de Corée ont admis qu'il est possible que la manière dont la procédure est appliquée puisse différer d'une Partie à l'autre. En élaborant des lignes directrices destinées à faciliter le travail de son organe de gestion, elle a enquêté vers octobre 2020 pour obtenir ces informations. L'enquête a été réalisée par courrier électronique, en demandant aux autorités de 12 Parties

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

énumérées dans la section « Application » du site web de la CITES des informations sur les mesures concernant les certificats phytosanitaires dans les procédures commerciales de la CITES.

5. À l'issue de l'enquête, elles ont été en mesure d'identifier des informations pertinentes provenant de 11 Parties. Deux d'entre elles ont indiqué qu'elles n'appliquent plus la procédure particulière et neuf ont indiqué qu'elles l'appliquent. Les résultats de l'enquête sont présentés en annexe au présent document.
6. Ces résultats indiquent qu'un certain nombre de Parties exportant de grandes quantités de plantes CITES reproduites artificiellement appliquent les procédures particulières. En outre, il a été confirmé que chaque Partie utilise des taxons différents, ou des critères différents, pour l'application des procédures particulières.
7. Ces divergences sont préoccupantes en ce sens qu'elles peuvent être source de confusion et sont très chronophages lorsqu'il s'agit de vérifier que les procédures sont respectées ; il en a donc été conclu à la nécessité que des mesures soient prises au niveau de la Convention pour répondre à ces préoccupations.
8. La République de Corée estime que des informations détaillées et actualisées sur l'utilisation des certificats phytosanitaires devraient être publiées dans la section dédiée du site Web de la CITES et il lui tarde d'avoir l'occasion de revoir la procédure en vue de l'améliorer.

#### Recommandations

9. Le Comité permanent est invité à :
  - a) prendre note des informations présentées dans le présent document et dans son annexe ;
  - b) encourager les Parties, en particulier les Parties appliquant les procédures particulières, à considérer les certificats phytosanitaires comme des certificats de reproduction artificielle, au titre des dispositions du paragraphe 5 de l'Article VII, et à fournir au Secrétariat des informations en lien avec le contenu du présent document ;
  - c) demander au Secrétariat de mettre à jour les informations pertinentes sur le site Web, à partir des informations fournies dans le cadre des dispositions du paragraphe b) ci-dessus.
  - d) prier en outre le Secrétariat de rendre compte de toute recommandation visant à améliorer cette procédure particulière qui serait formulée au cours de ce processus, pour examen à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES PARTIES APPLIQUANT LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 15 DE LA RÉSOLUTION CITES CONF. 12.3 (REV. COP19)\*.

Parties	Plantes couvertes par	Remarques
Autriche	Plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II	
Belgique	Plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II	Aucune publication au cours des 5 dernières années
République tchèque	Plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites aux Annexes II et III, et plantes hybrides appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I	
Danemark	Plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II	
Canada	Aucune	Plus en vigueur
Allemagne	Plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II	
La RAS de Hong Kong (Chine)	Aucune	Plus en vigueur
Italie	Plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II  Pour les plantes cultivées appartenant aux taxons suivants : - APOCYNACEAE: <i>Pachypodium</i> spp. - CACTACEAE: Toutes les espèces inscrites à l'annexe II - DROSERACEAE: Uniquement <i>Dionaea muscipula</i> - EUPHORBIACEAE: Toutes les espèces succulentes inscrites à l'Annexe II, sauf <i>Euphorbia handiensis</i> , <i>E. lambii</i> et <i>E. stygiana</i> - LILIACEAE: Toutes les espèces <i>Aloe</i> inscrites à l'annexe II - NEPENTHACEAE: Toutes les espèces <i>Nepenthes</i> inscrites à l'Annexe II - ORCHIDACEAE: Tous les hybrides de <i>Paphiopedilum</i> et toutes les espèces inscrites à l'Annexe II sauf : <i>Cephalanthera cucullata</i> , <i>Cypripedium calceolus</i> , <i>Goodyera macrophylla</i> , <i>Liparis loeselii</i> , <i>Ophrys argolica</i> , <i>O. lunulata</i> , <i>Orchis scopulorum</i> et <i>Spiranthes aestivalis</i> - SARRACENIACEAE: Toutes les espèces <i>Sarracenia</i> inscrites à l'Annexe II	
Pays-Bas	Pour les plantes reproduites artificiellement appartenant aux taxons suivants inscrits à l'Annexe II : CACTACEAE, CYCADACEAE, <i>Aloe</i> spp., <i>Oncidium</i> spp., et <i>Phalaenopsis</i> spp.	
Singapour	Plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II	Inclut les produits des plantes
Suède	Ne s'applique pas	Impossible à contacter

\* Les informations figurant dans ce tableau ont été compilées à partir des réponses fournies par les Parties vers octobre 2020, de sorte qu'elles peuvent différer du processus actuel.